

Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332
Télec. : (418) 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 772

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 588 ET CRÉANT UN FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QUE l'article 569 de la Loi sur les cités et villes autorise la municipalité à constituer un fonds de roulement;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis possède déjà un fonds de roulement de 500 000 \$, mais qu'elle désire augmenter ce fonds à 800 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville a seulement déposée 350 000\$ dans ledit fonds de roulement;

ATTENDU QUE la Ville verse un montant de 450 000\$ provenant du surplus accumulé non affecté, vers ledit fonds de roulement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 avril 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que le règlement numéro 772 soit et est adopté, et il est décrété par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 588 ou tout autre règlement ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à constituer un fonds de roulement dont le capital autorisé est fixé à 800 000 \$.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à transférer 450 000 \$ du surplus accumulé de la municipalité en date du 5 mai 2025 afin de créer un solde de départ du fonds de roulement.

ARTICLE 5

Le conseil municipal transférera s'il le désire, une somme d'argent annuellement de son surplus accumulé pour augmenter le fonds de roulement jusqu'au maximum autorisé, ou s'il le désire, emprunter une somme d'argent ou décréter une taxe spéciale comme le prévoit la loi à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 6

La municipalité est autorisée à emprunter du fonds de roulement par résolution pour des fins administratives courantes. Le remboursement ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 7

Lorsque les sommes empruntées servent pour des fins d'immobilisations, le terme de remboursements ne peut excéder dix ans.

ARTICLE 8

Les intérêts du fonds de roulement seront appropriés annuellement comme revenus ordinaires au fonds général d'administration.

Avis de motion le 7 avril 2025
Adoption le 5 mai 2025
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 9 avril 2025
Publication le 9 avril 2025
Promulgation 8 mai 2025

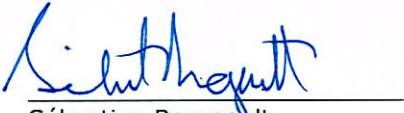
ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250514-8138



Gustave Pelletier
Maire



Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier